

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-013

DÉCISION N° : 2015-013-001

DATE : Le 26 mai 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, Tour de la Bourse, 22<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3;

Partie demanderesse

c.

**MARCEL PAIEMENT**, résidant au [...], Laval (Québec) [...].

et

**9319-9271 QUÉBEC INC.** (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...];

et

**LA FINANCIERE PRÊTBEC LTÉE** (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque), personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...];

et

**PRÊTBEC LTÉE** (agissant également sous le nom de Paie/Max), personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...]

Parties intimées

2015-013-001

PAGE : 2

---

**ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET MESURE PROPRE À  
ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité  
des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2,]

---

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 mai 2015

---

## DÉCISION

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 mai 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* pour que ce tribunal prononce une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., Prêtbec ltée et La Financière Prêtbec ltée, parties intimées en l'espèce.

[2] L'Autorité a également demandé au Bureau de prendre certaines mesures pour assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit d'ordonner aux intimés en l'espèce de « retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web <http://financierepretbec.ca> et le site Web [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), en vue d'exercer l'activité de courtier en valeurs. »

[3] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 17 et 18 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[5] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie amendée de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[6] Une audience *ex parte* s'est tenue le 22 mai 2015 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Le même jour, l'Autorité a déposé une demande amendée au dossier du tribunal.

### LA DEMANDE

Le Bureau reproduit ci-après les faits et allégués, tels qu'ils apparaissent à la demande amendée de l'Autorité :

**« LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

#### I. INTRODUCTION

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2015-013-001

PAGE : 4

1. Tel qu'il sera plus amplement détaillé, Marcel Paiement (ci-après « **Paiement** »), Prêtbec ltée, Financière Prêtbec ltée et 9319-9271 Québec inc. (ci-après les « **Intimées** ») ont exercé illégalement de l'activité de courtier et ont offert au public une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « **LVM** ») sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité;
2. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :

INTERDIRE à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web <http://financierepretbec.ca>, le site Web <http://pretbanque.ca> et le site Web [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), en vue d'exercer l'activité de courtier;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

## II. LES PARTIES

### a. L'AUTORITÉ

3. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

### b. LES INTIMÉES

#### i. Paiement

4. Paiement est une personne physique âgée de 75 ans et résidant à Laval, tel qu'il appert d'une copie du rapport Equifax concernant Marcel Paiement, **pièce D-1**;
5. Paiement n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;

2015-013-001

PAGE : 5

6. Paiement est inscrit auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (ci-après « **OACIQ** ») à titre de courtier immobilier agréé, tel qu'il appert d'une copie du Registre des titulaires de permis de l'OACIQ, **pièce D-3**;

**ii. Prêtbec Itée**

7. Prêtbec Itée (ci-après « **Prêtbec** ») est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 27 janvier 1977, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-4**;

8. On retrouve au REQ, pièce D-4, les informations suivantes concernant Prêtbec :

- son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
- ses deux secteurs d'activités sont « Agences ou courtiers immobiliers » et « Exploitants de bâtiments résidentiels et de logement »;
- la société utilise également le nom Paie/Max depuis le 2 octobre 2013;

9. Paie/Max est inscrite auprès de l'OACIQ à titre de courtier immobilier agréé, tel qu'il appert d'une copie du Registre des titulaires de permis de l'OACIQ, **pièce D-5**;

10. Prêtbec n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;

11. Prêtbec n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-7**;

**iii. La Financière Prêtbec Itée**

12. La Financière Prêtbec Itée est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies Partie 1A* le 14 avril 2004, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du REQ, **pièce D-8**;

13. On retrouve au REQ, pièce D-8, les informations suivantes concernant La Financière Prêtbec Itée :

- son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
- son activité est « Société de prêts à la consommation » avec comme précision « Levées de fonds pour faire des prêts hypothécaires »;
- la société utilise également les noms Prêtbanque, Prêt-banque, Service de prêts hypothécaires Prêtbanque, Service de prêts hypothécaires Prêt-banque;

2015-013-001

PAGE : 6

14. La Financière Prêtbec ltée détient un permis de prêteur d'argent délivré par l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« **OPC** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web de l'OPC et de la liste détaillée des permis en vigueur le 13 mai 2015 dans la catégorie « Prêteur d'argent, **pièce D-9**, en liasse;
15. La Financière Prêtbec ltée n'est pas inscrite auprès de l'Autorité a titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-10**;
16. La Financière Prêtbec ltée n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-11**;

**iv. 9319-9271 Québec inc.**

17. 9319-9271 Québec inc. est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* le 26 mars 2015, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du REQ, **pièce D-12**;
18. On retrouve au REQ, pièce D-12, les informations suivantes concernant 9319-9271 Québec inc.:
  - son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
  - son activité est « Société de prêts à la consommation » avec comme précision « Levées de fonds pour faire des prêts hypothécaires avec garantie sur immeubles et conciliation de dettes »;
  - elle utilise comme nom « La Financière Prêtbec »;
19. 9319-9271 Québec inc. n'est pas inscrite auprès de l'Autorité a titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-13**;
20. 9319-9271 Québec inc. n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-14**;

**III. LE DOSSIER D'ENQUÊTE 7313-PE**

21. Un premier dossier d'enquête a été ouvert le 12 décembre 2008 suite à un signalement provenant du Centre de renseignement et concernant les activités de Prêtbec;
22. Dans le cadre de cette enquête, Paiement a volontairement accepté de rencontrer deux enquêteurs de l'Autorité le 7 avril 2009. Lors de cette rencontre, il a été informé

2015-013-001

PAGE : 7

que La Financière Prêtbec agissait en contravention à la LVM, notamment par l'entremise du site Web de Prêtbec;

23. Lors de cette rencontre, les deux enquêteurs ont averti Paiement qu'il devait cesser immédiatement toute activité contrevenant à la LVM incluant celle de la sollicitation. Ce dernier a acquiescé à cette demande et a exprimé son intention de se conformer;
24. Le 16 avril 2009, l'enquêteur a transmis à Paiement une lettre de mise en garde concernant les activités de Financière Prêtbec et l'enjoignant de cesser immédiatement toute activité de placement incluant le démarchage, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de mise en garde datée du 16 avril 2009, pièce D-15;
25. Le ou vers le 17 septembre 2009, Paiement a transmis une demande de dispense à l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la demande de dispense déposée par Paiement, **pièce D-16**. Cette demande a été refusée;

#### IV. LE DOSSIER D'ENQUÊTE 10361-CYBER

26. Le 30 juillet 2013, le dossier d'enquête 10361-CYBER a été ouvert puisque le personnel de la cybersurveillance de l'Autorité a constaté que le site Web <http://financierepretbec.ca> était toujours accessible;

#### V. LES FAITS

##### a. LE SITE INTERNET

27. Paiement est responsable du site Web <http://financierepretbec.ca> (ci-après le « **Financièrepretbec.ca** »). On y retrouve d'ailleurs son adresse et ses coordonnées, tel qu'il appert d'une copie du site Web Financièrepretbec.ca en date du 15 juillet 2013, **pièce D-17**;
28. Le site Web Financièrepretbec.ca a été enregistré le 24 février 2010, tel qu'il appert d'une copie du rapport WHOIS, **pièce D-18**;
29. Antérieurement, le site Web de Prêtbec était accessible sous le nom du domaine [www.bienvenuechezpretbec.com](http://www.bienvenuechezpretbec.com), tel qu'il appert d'une copie du site Web [www.bienvenuechezpretbec.com](http://www.bienvenuechezpretbec.com) datée du 9 et du 10 juin 2008, **pièce D-19**;
30. Le site Web Financierepretbec.ca fait la promotion des services de courtage et de financement de La Financière Prêtbec;
31. Par l'entremise du site Web Financierepretbec.ca, La Financière Prêtbec offre au public des « Services financiers » dont la possibilité d'investir un montant d'argent pour qu'elle puisse ensuite octroyer des prêts hypothécaires à des particuliers;
32. Le site Web Financierepretbec.ca, pièce D-17, mentionne notamment les informations suivantes :



2015-013-001

PAGE : 8

- La Financière Prêtbec fait des opérations financières dans le but d'aider des emprunteurs qui n'ont pas réussi à s'entendre avec leur institution financière;
- l'argent de l'investisseur sera « sécurisé » pour une période de 26 ou 39 mois;
- lors de la conclusion de l'entente contractuelle, l'investisseur recevra les deux premiers mois d'intérêts puis 4 chèques postdatés couvrant le reste des intérêts;
- dès qu'un investissement est effectué, la société prête l'argent à des emprunteurs pour une période de 24 à 36 mois;

33. En date d'aujourd'hui, le site Web Financierepretbec.ca n'est plus accessible au public. Le site était toutefois toujours disponible vers la fin du mois d'avril 2015 et son contenu demeurerait inchangé;

#### **b. PREMIÈRE INFILTRATION**

34. Le 3 janvier 2014, sous une identité fictive, l'enquêteur de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteur** ») a contacté Paiement par téléphone;

35. Lors de cet entretien, Paiement a notamment mentionné ce qui suit :

- Prêtbec a changé de nom et porte maintenant le nom de Paie/Max;
- il est possible d'effectuer des prêts par l'entremise de son entreprise;
- il travaille avec des hypothèques de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ordre;
- il est détenteur d'un permis de prêteur d'argent en plus de détenir un « permis spécial » délivré par l'Autorité;
- Pour obtenir ce « permis spécial », l'Autorité lui aurait demandé plusieurs rapports, notamment concernant le terrorisme, la fraude et le blanchiment d'argent. Il prétend que ce permis est très rare au Québec et que très peu de gens en possèdent un;

36. Paiement a ensuite indiqué à l'Enquêteur qu'il le rappellerait, ce qu'il n'a pas fait;

#### **c. DÉMARCHES DE L'ENQUÊTEUR**

37. Le 2 mai 2014, l'Enquêteur a contacté Paiement à titre d'Enquêteur;

38. Lors de cet entretien, Paiement a notamment indiqué ce qui suit :

2015-013-001

PAGE : 9

- il affirme être détenteur d'un permis spécial délivré par l'Autorité. Au cours de la conversation, il constate que son permis est plutôt délivré par l'OPC;
- il ne prête que son argent, mais aimerait développer ce marché;
- il y a un réel besoin sur les hypothèques de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rang;
- Prêtbec est la seule compagnie à garantir des rendements de 12,9 % par année;
- Selon lui, il n'y a aucun risque associé à ce type de prêt puisque les prêts sont notariés. Il a toutefois admis qu'il y avait un certain risque associé à ce type de prêt;

39. L'Enquêteur a ensuite informé Paiement que la section « Services financiers » de Financièrepretbec.ca était en infraction à la LVM et qu'il devait immédiatement désactiver ou modifier le contenu de cette section. L'Enquêteur l'a également avisé qu'il devait cesser toute forme de sollicitation en vue de réaliser un placement;

40. Le 26 juin 2014, l'Enquêteur a de nouveau contacté par téléphone Paiement et lui a fait le même avertissement que lors de l'entretien du 2 mai 2014;

41. Le 3 juillet 2014, l'Enquêteur a rencontré Paiement aux bureaux de l'Autorité. Lors de cette rencontre, Paiement a notamment mentionné ce qui suit :

- il a obtenu l'avis de juristes qui lui ont indiqué que les prêts n'étaient pas « contingentés » par l'Autorité;
- il n'existe aucun danger pour le prêteur;
- les prêts sont d'une durée de 24 à 36 mois et Prêtbec garantit les paiements des intérêts en émettant des chèques postdatés;
- À l'échéance du prêt, Prêtbec rembourse la totalité du montant investi. Les sommes utilisées pour le remboursement proviendraient de l'apport de nouveaux investisseurs;
- Une entente écrite est signée par les parties;
- il croyait pouvoir poursuivre ses activités de sollicitation en raison d'une lettre datée du 4 novembre 2010 accompagnant la décision de l'OPC lui octroyant un permis de prêteur d'argent et où il était indiqué que celle-ci avait également été transmise à l'Autorité;
- il aimerait légaliser ses activités et satisfaire les exigences de l'Autorité;

2015-013-001

PAGE : 10

42. Paiement a également remis à l'Enquêteur une copie de l'entente écrite devant être signée par les parties, tel qu'il appert d'une copie de l'entente écrite, **pièce D-20**;
43. L'Enquêteur a rappelé à Paiement que l'Autorité lui avait déjà expliqué à plu-sieurs reprises ce qu'il devait faire pour se conformer aux dispositions de la LVM;
44. Lors de cette rencontre, Paiement s'est engagé verbalement à cesser immédiatement ses activités;
45. Le 7 juillet 2014, le Centre d'information de l'Autorité a transféré à l'Enquêteur un appel de Paiement. Ce dernier a indiqué qu'il était en processus de légaliser ses activités et qu'il soumettra un prospectus à l'Autorité;
46. À l'occasion de cet appel, l'Enquêteur a de nouveau rappelé à Paiement de cesser immédiatement ses activités illégales;

#### d. LES PETITES ANNONCES

47. Le 18 avril 2015, une publicité de Société Prêtbanque, un autre nom utilisé par la société Financière Prêbec, a été publiée sous la section « Affaires » du journal La Presse, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce publiée dans La Presse, **pièce D-21**. Le texte de l'annonce indique ce qui suit :

*« INVESTIR VOTRE À 6.75% 26 MOIS  
SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE [...] »*

48. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, Société Prêtbanque a publié huit annonces identiques sur le site Web <http://www.Kijiji.ca>, tel qu'il appert d'une copie des annonces, **pièce D-22**, *en liasse*;
49. L'annonce la plus récente a été mise en ligne le 14 mai 2015 et mentionnait ce qui suit :

**« Société Prêtbanque : Investissement et Hypothèque 2e rang**

---

*Date de l'affichage*    14 mai 2015

*Adresse*                    Laval, Qc [...]

**SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE**

*Nous sommes une société bancaire spécialisée dans la Levée de Fonds et l'Octroi des Prêts Hypothécaires Second Rang.*

*Levée de fonds :*

*Si vous avez de l'argent et vous voulez le faire fructifier à plus de 6% garantie, sur une période de 26 mois, venez nous voir dans nos locaux .*

2015-013-001

PAGE : 11

*Prêt hypothécaire Second Rang :**Si vous avez une propriété, vous payer un hypothèque et vous êtes endettés (carte de crédits, autres crédits) SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE est là pour vous aider. Nous vous octroyons un prêt hypothécaire Second Rang pendant, simplement 24 mois, vous effacez vos dettes et vous recommencez à neuf.**Appelez nous ou écrivez nous, c'est un plaisir de vous compter parmi nous comme investisseur ou comme clients.**tél [...]**fax [...]* »

50. En date du 14 mai 2015, 87 personnes au total avaient visité les huit annonces publiées par Société Prêtbanque;

**a. DEUXIÈME INFILTRATION**

51. Le 14 mai 2015, sous une identité fictive, un enquêteur de l'Autorité a téléphoné au numéro apparaissant sur les annonces publiées par Société Prêtbanque;

52. Après avoir parlé à une réceptionniste, l'appel de l'enquêteur a été transféré à un individu qui s'est identifié comme étant Marcel Paiement;

53. Lors de cette conversation, Paiement a notamment indiqué ce qui suit à l'enquêteur :

- le financement porte sur une période de 26 mois. À l'échéance, l'investisseur obtient le remboursement de son investissement initial;
- en contrepartie de son investissement, il recevra un rendement de 6,75 %;
- au moment de la signature de l'entente, il recevra un chèque couvrant les intérêts des deux premiers mois ainsi que quatre chèques postdatés couvrant les intérêts des quatre prochaines périodes de six mois;
- les sommes investis seront confiées à Prêtbanque qui les prêtera ensuite sous forme de créances hypothécaires de 2<sup>e</sup> rang;

54. Paiement a ensuite invité l'enquêteur à le rencontrer pour un dîner d'affaires afin de discuter plus en détail. Il lui a également demandé s'il avait des connaissances qui souhaiteraient investir;

55. Paiement a invité l'enquêteur a communiqué avec lui par courriel via l'adresse [finacierepretbec@videotron.ca](mailto:finacierepretbec@videotron.ca);

[7] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

**LES OBLIGATIONS ET LES MANQUEMENTS**

2015-013-001

PAGE : 12

56. Il ressort de la preuve présentée que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec ltée et Prêtbec ltée ont exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 5 et 148 de la LVM;
57. Il appert des faits exposés que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec ltée et Prêtbec ltée ont offert au public une forme d'investissement soumise à la LVM, sans avoir déposé un prospectus auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 5 et 11 de la LVM;
58. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire afin d'éviter que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec ltée et Prêtbec ltée continuent d'exercer des activités contraires à la LVM;

#### **VI. MOTIFS IMPÉRIEUX**

59. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
60. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que l'intimé réalise des placements illégaux;

#### **VII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

61. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
62. Considérant le pouvoir du Bureau en vertu de l'article 265 de la LVM d'interdire à une personne l'exercice de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
63. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM; »

#### **L'AUDIENCE**

Au cours de l'audience *ex parte* tenue le 22 mai 2015 au siège du Bureau, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Il a déposé sur les faits de la demande, tels qu'ils sont relatés tout au long de ce document dont le contenu apparaît plus haut dans la présente décision. Il a également déposé la preuve documentaire à l'appui de ses dires.

L'enquêteur a de plus ajouté une preuve toute récente quant aux activités reprochées aux parties intimées, y compris de la documentation obtenue le jour-même de l'audience. Il y appert que la société Prêtbanque continue de publier sur le site Kijiji<sup>4</sup> des annonces pour recueillir des

---

<sup>4</sup>

Pièce D-22 : Annonce sur Kijiji capturée le 22 mai 2015 par le témoin.

2015-013-001

PAGE : 13

fonds auprès de ceux qui désirent faire fructifier leur argent. Il a également mis en preuve une saisie imprimée du site Internet de Prêtbanque au même effet.

Il a déposé la preuve de l'inscription de Marcel Paiement à titre de prêteur d'argent auprès de l'Office de la protection du consommateur et les échanges de courriel intervenus entre l'Autorité et la procureure de Marcel Paiement, en vue d'une demande de dispense pour les activités de ce dernier. Enfin, il a été noté en preuve que l'Autorité n'a toutefois pas reçu de plaintes d'épargnants quant aux activités des intimés. De plus son enquête ne lui a pas encore permis ni de trouver un seul investisseur ayant acquis ces titres ni de détecter de fonds qui auraient été obtenus à la suite des activités de ces intimés.

La procureure de l'Autorité a en cours d'audience demandé au Bureau l'autorisation d'amender la demande de sa cliente afin d'y ajouter le nom d'un nouveau site Internet utilisé par les parties intimées, ainsi que tous les noms sous lesquels les sociétés intimées font affaires pour solliciter le public. Le Bureau a accordé les autorisations d'amendement requises et l'Autorité a, après la fin de l'audience, déposé une demande amendée contenant les changements demandés et autorisés.

La procureure de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau d'accueillir la demande de cette dernière et de prononcer une ordonnance d'interdiction à l'égard de Marcel Paiement et des sociétés 9319-9271 Québec inc., Prêtbec ltée et La Financière Prêtbec ltée, sous tous les noms sous lesquels elles font des affaires. Elle a également demandé à ce que le Bureau prononce une mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en ordonnant le retrait des sites Internet décrits dans la demande de tout contenu publié ou diffusé en vue d'exercer l'activité de courtier.

Jurisprudence à l'appui, elle a plaidé que ce qui était offert au public par les intimés était le placement de titres constatant un emprunt, une forme d'investissement prévue à l'article 1(b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que les activités de Marcel Paiement et des sociétés intimées pour trouver des prêteurs étaient des activités de courtier décrites à cette loi.

Or, ni lui ni les sociétés ne sont inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et les titres qu'ils placent ainsi n'ont fait l'objet ni d'un prospectus visé par l'Autorité ni de la dispense d'un tel prospectus. Elle soutient que cela a dûment été prouvé en cours d'audience. Elle a aussi plaidé que les formes d'autorisation détenues par Marcel Paiement en vertu d'autres lois ne l'autorisent nullement à venir jouer sur les brisées de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Enfin, elle a plaidé qu'il existe des motifs impérieux pour que le Bureau prononce les conclusions demandées, avant de donner aux parties intimées l'occasion de se faire entendre.

## L'ANALYSE

Nous sommes en présence d'une personne physique dénommée Marcel Paiement. Il appert de la preuve que ce dernier, à partir de son domicile personnel, invite depuis de nombreuses années des personnes intéressées à prêter de l'argent à des sociétés, dont il est l'unique actionnaire et dirigeant, pour qu'il puisse ensuite utiliser les sommes ainsi recueillies et les prêter à des personnes à la recherche de prêts hypothécaires. Selon la preuve, les intimés

2015-013-001

PAGE : 14

effectuent de tels placements depuis 2008. Leur *modus operandi* n'a pour ainsi dire pas changé depuis ce temps.

La sollicitation se fait en grande partie par l'Internet. On offre aux gens d'investir un montant d'argent, pour pouvoir ensuite octroyer des prêts hypothécaires à des particuliers. Tout cela est fait selon le modèle qui est décrit à la demande de l'Autorité<sup>5</sup>. Il appert de la preuve que Marcel Paiement a été avisé à maintes reprises que ce qu'il faisait nécessitait soit qu'il cesse d'agir, soit qu'il régularise sa situation avec l'Autorité. Mais depuis 2008, malgré de nombreuses rencontres, il a toujours continué à placer ses produits auprès du public, selon le même *modus operandi*.

L'enquête de l'Autorité, dont la preuve a été faite devant le tribunal, permet de constater que Marcel Paiement sait que ce qu'il fait est illégal, qu'il doit cesser ses activités illégales ou obtenir l'autorisation de les poursuivre. Mais, ou il a continué à agir, ou il a plaidé que les permis qu'il détenait en matière immobilière lui permettaient d'agir, ou il a demandé à une avocate de régulariser sa situation, ce qui n'a rien donné. Mais encore et toujours il continue avec vigueur à trouver des investisseurs, comme le lapin dans les publicités des batteries longue durée Energizer.

Toujours selon la preuve, il continue de solliciter des investisseurs pour qu'ils prêtent de l'argent aux sociétés intimées. Deux infiltrations des enquêteurs de l'Autorité ont permis de constater qu'il les sollicitait constamment. On a établi en preuve par un imprimé des annonces de Prêtbanque sur Kijiji un nombre élevé d'invitations à faire fructifier l'argent d'épargnants en prêtant de l'argent à ces sociétés.

La procureure de l'Autorité a plaidé que Marcel Paiement et les sociétés intimées, en recherchant ainsi des prêteurs, ont effectué et effectuent encore le placement de titres constatant un emprunt d'argent, une forme d'investissement prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>, ce qui donne compétence au Bureau pour prononcer une décision à ce sujet. Le tribunal est d'accord avec cette affirmation.

Il rappelle à cet égard que la Cour supérieure du Québec a eu l'occasion, en 2013<sup>7</sup>, de déterminer qu'un emprunt d'une nature semblable à celui du présent dossier est un titre constatant un emprunt d'argent :

« [5] L'appelant, après avoir consulté un avocat, crée le Groupe ADA en 2002. Une compagnie dont les objectifs sont d'effectuer des prêts auprès de particuliers pour par la suite utiliser ces liquidités monétaires et ainsi consentir des prêts à ceux incapables d'obtenir du financement bancaire. Plusieurs personnes ont consenti des prêts à Groupe ADA, puisque l'affaire semblait florissante.

[6] Pour financer ces opérations de prêts, l'appelant propose au public de souscrire à des titres d'emprunt avec une promesse de verser des intérêts mensuels à un taux variant entre 0,75% à 3%. »<sup>8</sup>

<sup>5</sup> Voir par. 32.

<sup>6</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

<sup>2</sup>° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

<sup>7</sup> *Déry c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCCS 3564.

2015-013-001

PAGE : 15

La Cour en a conclu qu'il s'agissait bel et bien du titre d'emprunt couvert par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle a pour ce faire révisé la jurisprudence à ce sujet :

« [36] Dans l'affaire *Commission des valeurs mobilières c. Maloin*, la société en question concentrait son activité et son expertise à effectuer des prêts hypothécaires de second rang à des emprunteurs. Pour financer ses activités, la société a obtenu des fonds auprès de particuliers. On offrait un pourcentage plus élevé que celui des institutions financières pour les certificats de dépôts bancaires. Le juge Boyer amené à interpréter si les certificats émis constituaient une forme d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et plus particulièrement si ces certificats constituaient « un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent » mentionne :

Cette définition très large d'un investissement suppose la remise d'un titre quelconque de créance au prêteur d'argent, exception faite d'une obligation. Ce titre peut donc être une action privilégiée rachetable, une reconnaissance de dette, un certificat de dépôt à terme, un certificat de participation à un fonds, etc...

[37] Dans *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*[28], le Bureau s'est interrogé si les prêts conclus par les investisseurs en faveur de *Bissonnette* étaient un titre constant, un emprunt d'argent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

[23] Il appert en effet des documents déposés en preuve à l'audience que les investisseurs auraient prêté des sommes d'argent à M. Bissonnette, en lui remettant des chèques, et que ce dernier leur aurait alors remis en échange des papiers manuscrits s'apparentant à des « billets » par lesquels il se serait engagé à rembourser les investisseurs à une date d'échéance fixe.

[...]

[25] Dans le cas présent, l'emprunt d'argent serait constaté par un billet souscrit par M. Bissonnette en faveur d'un investisseur, en retour d'un chèque émis par ce dernier en faveur de l'intimé. Or, ces billets signés par l'intimé indiquent qu'il y aura remboursement et portent sa signature. À cette étape de la procédure, le Bureau est satisfait qu'il s'agirait d'un billet qui s'apparente à un titre constatant un emprunt d'argent.

[26] D'ailleurs, un investissement similaire dans une affaire en Colombie-Britannique a été considéré par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique comme étant une valeur mobilière, puisque rentrant dans la définition large de « *evidence of indebtedness* », laquelle correspond en l'espèce à la notion de « titre constatant un emprunt d'argent » qu'on retrouve dans la *Loi sur les valeurs mobilières* :

---

<sup>8</sup>

*Id.*, par. 5 et 6.



2015-013-001

PAGE : 16

[58] Based on the Commission's findings of fact, I am of the view that it was reasonable for the Commission to have concluded that the receipts, financial summaries and loan agreements issued by the appellants were securities within the meaning of the term "evidence of indebtedness" contained in subsection (d) of the definition of "security" under section 1(1) of the *Act*. The Commission's conclusion is in accord with the purpose of the *Act* and with the jurisprudence. »<sup>9</sup>

[références omises]

Rappelons ici que la preuve de l'Autorité a fait état d'un formulaire de souscription en blanc qui permettrait à des investisseurs intéressés de souscrire des titres d'emprunt, à l'image de ce qui est évoqué dans la citation précédente.

Lors de ses rencontres avec le personnel de l'Autorité et dans des lettres à ce sujet, Marcel Paiement a laissé l'impression que le fait d'être inscrit auprès de l'Office de la protection du consommateur à titre de prêteur d'argent, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>10</sup> et d'agent immobilier, en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier*<sup>11</sup>, lui conférerait une sorte de dispense de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre de ses activités de recherche d'investisseurs. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité.

Ces deux lois prévoient expressément qu'elles ne s'appliquent pas aux opérations portant sur une valeur mobilière<sup>12</sup>, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En d'autres mots, les inscriptions détenues par Marcel Paiement ne le dispensent pas de respecter les dispositions de cette dernière loi pour ses activités de placement.

Il appert de plus que le placement des titres d'emprunt d'argent émis par les trois sociétés intimées n'a jamais fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité ni d'une dispense d'un tel prospectus conférée par cette dernière, le tout en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, les parties intimées ont effectué de la sollicitation ou du démarchage pour le placement de ces titres, une activité de courtier décrite à l'article 5 de la même loi.

Or, l'exercice de cette activité nécessite qu'un courtier soit inscrit auprès de l'Autorité pour ce faire, ce qu'elles ont toujours omis de faire, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, le Bureau rappelle avoir déterminé à quelques reprises que des activités de démarchage exercées par l'entremise de l'Internet constituent des activités de

<sup>9</sup> *Id.*, par. 36 et 37.

<sup>10</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>11</sup> RLRQ, c. C-73.2.

<sup>12</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, précitée, note 11, art. 6. Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant:

a) une opération régie par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou par la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1);

*Loi sur le courtage immobilier*, précitée, note 12, art. 1, dern. al. Toutefois, la présente loi ne s'applique pas à une opération portant sur un instrument dérivé au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou à une opération portant sur une valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

2015-013-001

PAGE : 17

courtage. Ainsi dans la décision *Gauthier*, prononcée en 2015<sup>13</sup>, le Bureau a longuement développé cette notion dont il cite quelques extraits pertinents ci-après :

« [133] Or, a été développée au cours des dernières années une jurisprudence relative au démarchage, au moment où les opérations se font par l'intermédiaire d'Internet. Encore que ces décisions portent sur le domaine des valeurs mobilières, le tribunal estime qu'elles peuvent avoir un impact en matière d'opérations sur dérivés. Ainsi, dans la décision *De Leeuw*, le Bureau s'est penché sur des activités de courtier illégales, dans le cadre de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[134] Il s'est arrêté à la notion de démarchage sur un site Internet car, dans ce dossier, la firme de courtage avait continué à opérer ses activités de courtage pendant la suspension de ses droits, mais par l'usage de son site Internet. Cela a amené le tribunal à s'interroger à savoir « *si le fait d'opérer un site Internet peut constituer une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi* ». Pour le Bureau, le fait pour un courtier inscrit de maintenir un site Internet en opération constituait une activité d'intermédiaire.

[135] Comme l'a déclaré le tribunal, « *Le fait de s'afficher sur Internet est comme avoir pignon sur rue* ». Le Bureau a considéré qu'il devenait alors nécessaire d'interpréter la portée du démarchage pour suivre l'évolution des moyens de communication auxquels les intervenants des marchés financiers ont maintenant recours. Le Bureau a alors pu constater que l'Organisation internationale des valeurs (OICV) s'était penchée sur ce sujet

[136] Puis, la commission des valeurs mobilières de l'Alberta a appliqué dans une de ses décisions, les principes énoncés par l'OICV pour trancher en cette matière. Le Bureau a ensuite commenté le tout :

La commission albertaine en valeurs mobilières dans l'affaire World Stock Exchange s'est penchée sur l'utilisation d'Internet dans le cadre d'opération en valeurs et elle a appliqué le principe de l'OICV selon lequel les principes fondamentaux en matière de valeurs mobilières ne changent pas en fonction du média utilisé :

« The principles expressed in McKenzie were applied by the Commission to telephone solicitations in *Re Cromwell Financial Service Inc. et al* (1996, unreported) and, in our view, these same principles apply to solicitations by any method of communication, including the Internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communication and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published

13

*Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2015 QCBDR 39.

2015-013-001

PAGE : 18

in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »

[Nos soulignements]

La commission albertaine trancha alors que les informations diffusées sur le site Internet de World Stock Exchange constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs.

[137] Le Bureau en conclut comme suit :

Le Bureau considère qu'on doit interpréter la réglementation relative aux valeurs mobilières en fonction de l'évolution des divers médias utilisés par les intervenants des marchés financiers afin d'assurer la protection du public investisseur, particulièrement dans un contexte où ce sont surtout les investisseurs au détail qui sont visés par la sollicitation par le biais d'Internet. »<sup>14</sup>

[...]

« [140] Armée du raisonnement selon lequel les principes de la réglementation des valeurs mobilières ne changent pas en fonction des moyens utilisés, le Bureau a pu réitérer ce point de vue. Ainsi, dans la décision *Investplus Properties Canada*, le Bureau a déclaré :

« [65] Il a déjà été reconnu que le fait d'effectuer de la sollicitation par un site Internet en vue d'effectuer une opération sur valeurs peut constituer une activité de courtier, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

According to the case law, the act of setting up a website that offers securities and information about securities to investors over the Internet constitutes an act in furtherance of a trade (see for example, *Re First Capital (Canada) Corp.*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603 at para. 45; and *Re American Technology Exploration Corp.*, 1998 LNBCSC 1 (B.C.S.C.) at p. 9) »<sup>15</sup>

[références omises]

Armé de ces précédents, le Bureau n'entretient pas de doutes dans son esprit que les activités de démarchage des parties intimées par l'entremise de l'Internet afin d'offrir aux épargnants de leur prêter de l'argent constituent une activité de courtier, telles que celles-ci sont décrites à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Et ces activités ont été exercées en l'absence de toute forme d'inscription auprès de l'Autorité, tel que mentionné plus haut.

Le Bureau tient également à ajouter que le fait que l'enquête de l'Autorité n'ait pas encore détecté d'épargnants ayant investi ou de sommes obtenues à la suite des manœuvres des intimés ne change pas sa détermination à cet égard. Le tribunal rappelle avoir déjà considéré que cela ne changeait rien à ce qui a trait à la notion de démarchage :

<sup>14</sup> *Id.*, par. 133-137.

<sup>15</sup> *Id.*, par. 140.

2015-013-001

PAGE : 19

[138] À l'aide de la jurisprudence, le tribunal a également conclu que l'absence de preuve que des investisseurs soient devenus des clients par l'entremise du site Internet n'empêchait pas de considérer que les intimés avaient exercé des activités d'intermédiaire et de démarchage et qu'il y ait eu sollicitation pour offrir des services en vue d'opérations sur valeurs :

« Au même effet, dans l'affaire World Stock Exchange, la commission albertaine en valeurs mobilières a tranché que les informations diffusées sur le site Internet de World Stock Exchange constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs et qu'il importait peu qu'aucune action de World Stock Exchange n'ait été vendue dans les faits.

[Référence omise]

[139] À la même époque, le Bureau avait dans une de ses décisions conclu au même effet :

« [18] Le Bureau rappelle à cet égard que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement. De plus, le fait d'effectuer de la publicité, dans les journaux et sur un site Internet, ou de faire du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi. »

[Référence omise] [Mes soulignements]

[références omises]

Enfin, on se rappellera que dans le cadre d'une demande *ex parte* introduite par l'Autorité auprès du Bureau, l'article 115.9 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans une audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Or, la preuve de l'Autorité, soit les recherches personnelles de l'enquêteur à son emploi, a permis de constater que le jour-même de l'audience *ex parte*, les parties intimées continuaient présentement leurs activités de démarchage sur le Web.

Cela maintient intacte chez l'Autorité la crainte que des investisseurs puissent succomber aux avances de ces dernières, en l'absence de tout mécanisme de protection de leurs droits et de leur argent. L'intérêt public, la protection des épargnants et celle de l'intégrité des marchés commandent au Bureau d'agir puisque les motifs impérieux invoqués le convainquent à cet égard.

Le tribunal tient à rappeler ici ce qu'il avait déclaré dans sa décision du 2 août 2010 lorsqu'il avait décidé d'intervenir dans le cas *Carole Morinville*<sup>16</sup>. Ce qu'il avait écrit à l'époque résonne encore avec la même justesse aujourd'hui :

<sup>16</sup>

*Autorité des marchés financiers c. Carole Morinville*, 2010 QCBDR 61.

« [16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.

[17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.

[18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.

[19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>[13]</sup> qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. Ces textes sont ainsi libellés :

« **11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

**148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[20] Or, en agissant comme elle l'a fait depuis quelques années, Carole Morinville a tout simplement outrepassé ces règles, règles qu'elle connaît pourtant puisqu'elle agit dans le domaine financier depuis déjà longtemps. Elle aurait offert à des investisseurs de placer leur argent pour qu'ils puissent présumément augmenter leurs profits. Or, elle a fait cela sans leur présenter la moindre documentation susceptible d'appuyer ses dires, se contentant de leur donner des assurances verbales fumeuses.»<sup>17</sup>

[...]

« 24] Cette situation est aux antipodes des devoirs d'information dont la loi et les règlements imposent l'usage. L'intimée a tout simplement

<sup>17</sup> *Id.*, par. 16-20.

2015-013-001

PAGE : 21

passé à côté de ses devoirs à cet égard, ce qui représente pourtant un des grands axes autour desquels la loi est articulée, Elle a également passé outre le second axe, à savoir que tous les gestes qu'elle aurait posés à titre d'intermédiaire pour le placement auprès des épargnants au dossier, l'auraient été alors qu'elle ne détenait aucune inscription ni à titre de courtier ni à titre de conseiller auprès de l'Autorité.

[25] Ces placements ont eu lieu auprès d'investisseurs qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, ne possédaient pas d'expérience en matière financière. Il s'agit de ces gens que l'affaire *Thorne Riddell* qualifiait de « "monde ordinaire", i.e. ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands ». Il était important que les garanties dont la loi entoure les placements soient rigoureusement respectées.

[26] Une de ces garanties est la présence d'un intermédiaire inscrit dont la présence devrait rassurer ces gens qui sont décrits au paragraphe précédent. C'est une des garanties les plus importantes de la loi et Carole Morinville semble ne pas avoir hésité à la bafouer en jouant ce rôle en l'absence de toute inscription l'autorisant à agir ainsi. Ce faisant, elle outrepassait le second axe auquel le tribunal a fait référence plus haut dans sa décision.»<sup>18</sup>

[référence omise]

Dans son évaluation du droit et de la preuve, le Bureau retient tout particulièrement les points suivants qui lui suscitent de sérieuses préoccupations;

- le démarchage pour le placement auprès du public de titres constatant un emprunt, une forme d'investissement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
- le placement de ces titres d'emprunt est effectué en l'absence de tout prospectus visé par l'Autorité ou de dispense d'un tel prospectus visé;
- les activités de démarchage des intimés, effectuées essentiellement par l'Internet, soit une activité de courtier décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ont eu lieu en l'absence de toute forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- les intimés ont préparé un formulaire de souscription en blanc qu'ils peuvent soumettre à la signature de ceux qui seraient intéressés à investir auprès d'eux;
- l'enquête de l'Autorité permet de constater que les intimés exercent ces activités illégalement depuis au moins 2008;
- Marcel Paiement a été avisé à maintes reprises par le personnel de l'Autorité, au cours de rencontres ou de conversations téléphoniques, que les activités de placement qu'il exerçait étaient illégales, qu'il devait se conformer aux prescriptions

<sup>18</sup> *Id.*, par. 24-26.

2015-013-001

PAGE : 22

de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour corriger ces méthodes ou cesser toutes activités de cette nature;

- Marcel Paiement a, à chaque avertissement, promis de corriger ses méthodes et de se conformer dorénavant à cette loi;
- il a toutefois poursuivi les activités en question au moyen de sites Internet ou par annonce dans un journal, continuant de promettre un rendement annuel qui va jusqu'à 12.9 % sur les titres d'emprunts qu'il émet;
- le dernier site Internet mis sur pied par Marcel Paiement pour effectuer du démarchage de titres a amené à la date de l'audience dans le présent dossier 87 visites sur ce site;
- Le personnel de l'Autorité a, à deux reprises, infiltré les activités illégales de Marcel Paiement et des sociétés intimées et Marcel Paiement a, à chacune de ces occasions, fait du démarchage pour le placement de titres d'emprunt émis par les sociétés intimées;
- Marcel Paiement a même tenté de faire croire qu'il détenait un "*permis spécial*" de l'Autorité pour exercer ses activités;
- Il a déposé une demande de dispense auprès de l'Autorité et a également promis de déposer un prospectus, sans que ces démarches ne mènent à quoi que ce soit de concret pour régulariser sa situation;
- Marcel Paiement et les sociétés intimées ont continué à chaque fois leurs activités de démarchage auprès du public pour le placement illégal de titres constatant un emprunt, toujours sans prospectus et sans inscription à titre de courtier;
- Marcel Paiement qui est inscrit à titre de courtier immobilier agréé, en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier*<sup>19</sup>, et de prêteur d'argent, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>20</sup>, aurait tenté de se réfugier derrière ces inscriptions pour prétendre qu'il était dispensé de toute obligation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- or, ces deux lois prévoient expressément qu'elles ne s'appliquent pas aux opérations sur les valeurs mobilières.

L'acharnement de Marcel Paiement à continuer d'agir comme il le fait, malgré les très nombreux avertissements qui lui ont été servis par le personnel de l'Autorité, amène le Bureau à douter sérieusement de la bonne foi de cette personne et même à suggérer la présence d'un élément intentionnel de sa part dans la commission des gestes reprochés.

<sup>19</sup> Précitée, note 12.

<sup>20</sup> Précitée, note 11.



2015-013-001

PAGE : 23

Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances demandées, et ce pour les motifs évoqués plus haut dans la présente décision et du fait de la présence de motifs impérieux comme quoi les activités reprochées continuent en ce moment. Cela justifie qu'elle soit prononcée *ex parte*.

## LA DÉCISION

Le Bureau a pris connaissance de la demande *ex parte* de l'Autorité, il a entendu le témoignage de l'enquêteur à son emploi au cours de l'audience du 22 mai 2015, a pris connaissance des pièces déposées à l'appui de ses dires. Il a écouté l'argumentation de la procureure de cet organisme et pris connaissance de la jurisprudence qu'elle a distribuée. Il est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer la décision *ex parte* apparaissant ci-après, le tout en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup> et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup>.

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés, demanderesse en l'instance;

**INTERDICTION EX PARTE D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**INTERDIT** à toutes les personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, à savoir :

- Marcel Paiement ;
- la société 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêbec);
- la société Prêbec Ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max) ; et
- La Financière Prêbec Ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) ;

**MESURES EX PARTE PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** à toutes les personnes intimées énumérées plus haut de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, y compris notamment sur le site Web <http://financierepretbec.ca>, le site Web <http://pretbanque.ca> et le site Web [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), en vue d'y exercer du démarchage, une activité de courtier, telle qu'elles sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

<sup>21</sup> Précitée, note 1.

<sup>22</sup> Précitée, note 2.



2015-013-001

PAGE : 24

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant. Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Les conclusions de la présente décision entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 26 mai 2015.

(S) *Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° : 2015-013**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, Tour de la Bourse, 22<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

**MARCEL PAIEMENT**, résidant au [...], Laval (Québec) [...]

et

**9319-9271 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...]

et

**LA FINANCIERE PRÊTBEC LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...]

et

**PRÊTBEC LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au [...], Laval (Québec) [...]

Parties intimées

---

**DEMANDE AMENDÉE EX PARTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

(En vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des articles 17 et 18 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1)

---

## LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

### I. INTRODUCTION

1. Tel qu'il sera plus amplement détaillé, Marcel Paiement (ci-après « **Paiement** »), Prêtbec ltée, Financière Prêtbec ltée et 9319-9271 Québec inc. (ci-après les « **Intimées** ») ont exercé illégalement de l'activité de courtier et ont offert au public une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « **LVM** ») sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité;
2. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :

INTERDIRE à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web <http://financierepretbec.ca>, le site Web <http://pretbanque.ca> et le site Web [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), en vue d'exercer l'activité de courtier;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

### II. LES PARTIES

#### a. L'AUTORITÉ

3. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

#### b. LES INTIMÉES

##### v. Paiement

4. Paiement est une personne physique âgée de 75 ans et résidant à Laval, tel qu'il appert d'une copie du rapport Equifax concernant Marcel Paiement, **pièce D-1**;
5. Paiement n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;

6. Paiement est inscrit auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (ci-après « **OACIQ** ») à titre de courtier immobilier agréé, tel qu'il appert d'une copie du Registre des titulaires de permis de l'OACIQ, **pièce D-3**;

#### vi. Prêtbec Itée

7. Prêtbec Itée (ci-après « **Prêtbec** ») est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 27 janvier 1977, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-4**;

8. On retrouve au REQ, pièce D-4, les informations suivantes concernant Prêtbec :

- son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
- ses deux secteurs d'activités sont « Agences ou courtiers immobiliers » et « Exploitants de bâtiments résidentiels et de logement »;
- la société utilise également le nom Paie/Max depuis le 2 octobre 2013;

9. Paie/Max est inscrite auprès de l'OACIQ à titre de courtier immobilier agréé, tel qu'il appert d'une copie du Registre des titulaires de permis de l'OACIQ, **pièce D-5**;

10. Prêtbec n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;

11. Prêtbec n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-7**;

#### vii. La Financière Prêtbec Itée

12. La Financière Prêtbec Itée est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies Partie 1A* le 14 avril 2004, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du REQ, **pièce D-8**;

13. On retrouve au REQ, pièce D-8, les informations suivantes concernant La Financière Prêtbec Itée :

- son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
- son activité est « Société de prêts à la consommation » avec comme précision « Levées de fonds pour faire des prêts hypothécaires »;
- la société utilise également les noms Prêtbanque, Prêt-banque, Service de prêts hypothécaires Prêtbanque, Service de prêts hypothécaires Prêt-banque;

14. La Financière Prêtbec ltée détient un permis de prêteur d'argent délivré par l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« **OPC** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web de l'OPC et de la liste détaillée des permis en vigueur le 13 mai 2015 dans la catégorie « Prêteur d'argent, **pièce D-9**, en liasse;
15. La Financière Prêtbec ltée n'est pas inscrite auprès de l'Autorité a titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-10**;
16. La Financière Prêtbec ltée n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-11**;

**viii. 9319-9271 Québec inc.**

17. 9319-9271 Québec inc. est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* le 26 mars 2015, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du REQ, **pièce D-12**;
18. On retrouve au REQ, pièce D-12, les informations suivantes concernant 9319-9271 Québec inc.:
  - son unique actionnaire et administrateur est Paiement;
  - son activité est « Société de prêts à la consommation » avec comme précision « Levées de fonds pour faire des prêts hypothécaires avec garantie sur immeubles et conciliation de dettes »;
  - elle utilise comme nom « La Financière Prêtbec »;
19. 9319-9271 Québec inc. n'est pas inscrite auprès de l'Autorité a titre de courtier en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-13**;
20. 9319-9271 Québec inc. n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-14**;

**III. LE DOSSIER D'ENQUÊTE 7313-PE**

21. Un premier dossier d'enquête a été ouvert le 12 décembre 2008 suite à un signalement provenant du Centre de renseignement et concernant les activités de Prêtbec;
22. Dans le cadre de cette enquête, Paiement a volontairement accepté de rencontrer deux enquêteurs de l'Autorité le 7 avril 2009. Lors de cette rencontre, il a été informé que La Financière Prêtbec agissait en contravention à la LVM, notamment par l'entremise du site Web de Prêtbec;
23. Lors de cette rencontre, les deux enquêteurs ont averti Paiement qu'il devait cesser immédiatement toute activité contrevenant à la LVM incluant celle de la sollicitation. Ce dernier a acquiescé à cette demande et a exprimé son intention de se conformer;

24. Le 16 avril 2009, l'enquêteur a transmis à Paiement une lettre de mise en garde concernant les activités de Financière Prêtbec et l'enjoignant de cesser immédiatement toute activité de placement incluant le démarchage, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de mise en garde datée du 16 avril 2009, pièce D-15;
25. Le ou vers le 17 septembre 2009, Paiement a transmis une demande de dispense à l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la demande de dispense déposée par Paiement, **pièce D-16**. Cette demande a été refusée;

#### IV. LE DOSSIER D'ENQUÊTE 10361-CYBER

26. Le 30 juillet 2013, le dossier d'enquête 10361-CYBER a été ouvert puisque le personnel de la cybersurveillance de l'Autorité a constaté que le site Web <http://financierepretbec.ca> était toujours accessible;

#### V. LES FAITS

##### a. LE SITE INTERNET

27. Paiement est responsable du site Web <http://financierepretbec.ca> (ci-après le « **Financièrepretbec.ca** »). On y retrouve d'ailleurs son adresse et ses coordonnées, tel qu'il appert d'une copie du site Web Financièrepretbec.ca en date du 15 juillet 2013, **pièce D-17**;
28. Le site Web Financièrepretbec.ca a été enregistré le 24 février 2010, tel qu'il appert d'une copie du rapport WHOIS, **pièce D-18**;
29. Antérieurement, le site Web de Prêtbec était accessible sous le nom du domaine [www.bienvenuechezpretbec.com](http://www.bienvenuechezpretbec.com), tel qu'il appert d'une copie du site Web [www.bienvenuechezpretbec.com](http://www.bienvenuechezpretbec.com) datée du 9 et du 10 juin 2008, **pièce D-19**;
30. Le site Web Financierepretbec.ca fait la promotion des services de courtage et de financement de La Financière Prêtbec;
31. Par l'entremise du site Web Financierepretbec.ca, La Financière Prêtbec offre au public des « Services financiers » dont la possibilité d'investir un montant d'argent pour qu'elle puisse ensuite octroyer des prêts hypothécaires à des particuliers;
32. Le site Web Financièrepretbec.ca, pièce D-17, mentionne notamment les informations suivantes :
- La Financière Prêtbec fait des opérations financières dans le but d'aider des emprunteurs qui n'ont pas réussi à s'entendre avec leur institution financière;
  - l'argent de l'investisseur sera « sécurisé » pour une période de 26 ou 39 mois;
  - lors de la conclusion de l'entente contractuelle, l'investisseur recevra les deux premiers mois d'intérêts puis 4 chèques postdatés couvrant le reste des intérêts;
  - dès qu'un investissement est effectué, la société prête l'argent à des emprunteurs pour une période de 24 à 36 mois;

33. En date d'aujourd'hui, le site Web Financierepretbec.ca n'est plus accessible au public. Le site était toutefois toujours disponible vers la fin du mois d'avril 2015 et son contenu demeurait inchangé;

**b. PREMIÈRE INFILTRATION**

34. Le 3 janvier 2014, sous une identité fictive, l'enquêteur de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteur** ») a contacté Paiement par téléphone;

35. Lors de cet entretien, Paiement a notamment mentionné ce qui suit :

- Prêtbec a changé de nom et porte maintenant le nom de Paie/Max;
- il est possible d'effectuer des prêts par l'entremise de son entreprise;
- il travaille avec des hypothèques de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ordre;
- il est détenteur d'un permis de prêteur d'argent en plus de détenir un « permis spécial » délivré par l'Autorité;
- Pour obtenir ce « permis spécial », l'Autorité lui aurait demandé plusieurs rapports, notamment concernant le terrorisme, la fraude et le blanchiment d'argent. Il prétend que ce permis est très rare au Québec et que très peu de gens en possèdent un;

36. Paiement a ensuite indiqué à l'Enquêteur qu'il le rappellerait, ce qu'il n'a pas fait;

**c. DÉMARCHES DE L'ENQUÊTEUR**

37. Le 2 mai 2014, l'Enquêteur a contacté Paiement à titre d'Enquêteur;

38. Lors de cet entretien, Paiement a notamment indiqué ce qui suit :

- il affirme être détenteur d'un permis spécial délivré par l'Autorité. Au cours de la conversation, il constate que son permis est plutôt délivré par l'OPC;
- il ne prête que son argent, mais aimerait développer ce marché;
- il y a un réel besoin sur les hypothèques de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rang;
- Prêtbec est la seule compagnie à garantir des rendements de 12,9 % par année;
- Selon lui, il n'y a aucun risque associé à ce type de prêt puisque les prêts sont notariés. Il a toutefois admis qu'il y avait un certain risque associé à ce type de prêt;

39. L'Enquêteur a ensuite informé Paiement que la section « Services financiers » de Financierepretbec.ca était en infraction à la LVM et qu'il devait immédiatement désactiver ou

modifier le contenu de cette section. L'Enquêteur l'a également avisé qu'il devait cesser toute forme de sollicitation en vue de réaliser un placement;

40. Le 26 juin 2014, l'Enquêteur a de nouveau contacté par téléphone Paiement et lui a fait le même avertissement que lors de l'entretien du 2 mai 2014;

41. Le 3 juillet 2014, l'Enquêteur a rencontré Paiement aux bureaux de l'Autorité. Lors de cette rencontre, Paiement a notamment mentionné ce qui suit :

- il a obtenu l'avis de juristes qui lui ont indiqué que les prêts n'étaient pas « contingentés » par l'Autorité;
- il n'existe aucun danger pour le prêteur;
- les prêts sont d'une durée de 24 à 36 mois et Prêtbec garantit les paiements des intérêts en émettant des chèques postdatés;
- À l'échéance du prêt, Prêtbec rembourse la totalité du montant investi. Les sommes utilisées pour le remboursement proviendraient de l'apport de nouveaux investisseurs;
- Une entente écrite est signée par les parties;
- il croyait pouvoir poursuivre ses activités de sollicitation en raison d'une lettre datée du 4 novembre 2010 accompagnant la décision de l'OPC lui octroyant un permis de prêteur d'argent et où il était indiqué que celle-ci avait également été transmise à l'Autorité;
- il aimerait légaliser ses activités et satisfaire les exigences de l'Autorité;

42. Paiement a également remis à l'Enquêteur une copie de l'entente écrite devant être signée par les parties, tel qu'il appert d'une copie de l'entente écrite, **pièce D-20**;

43. L'Enquêteur a rappelé à Paiement que l'Autorité lui avait déjà expliqué à plusieurs reprises ce qu'il devait faire pour se conformer aux dispositions de la LVM;

44. Lors de cette rencontre, Paiement s'est engagé verbalement à cesser immédiatement ses activités;

45. Le 7 juillet 2014, le Centre d'information de l'Autorité a transféré à l'Enquêteur un appel de Paiement. Ce dernier a indiqué qu'il était en processus de légaliser ses activités et qu'il soumettra un prospectus à l'Autorité;

46. À l'occasion de cet appel, l'Enquêteur a de nouveau rappelé à Paiement de cesser immédiatement ses activités illégales;

#### **d. LES PETITES ANNONCES**



47. Le 18 avril 2015, une publicité de Société Prêtbanque, un autre nom utilisé par la société Financière Prêtbec, a été publiée sous la section « Affaires » du journal La Presse, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce publiée dans La Presse, **pièce D-21**. Le texte de l'annonce indique ce qui suit :

*« INVESTIR VOTRE À 6.75% 26 MOIS  
SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE [...] »*

48. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, Société Prêtbanque a publié huit annonces identiques sur le site Web <http://www.Kijiji.ca>, tel qu'il appert d'une copie des annonces, **pièce D-22**, en liasse;
49. L'annonce la plus récente a été mise en ligne le 14 mai 2015 et mentionnait ce qui suit :

**« Société Prêtbanque : Investissement et Hypothèque 2e rang**

---

*Date de l'affichage 14 mai 2015*

*Adresse Laval, Qc H7V 2Z5*

**SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE**

*Nous sommes une société bancaire spécialisée dans la Levée de Fonds et l'Octroi des Prêts Hypothécaires Second Rang.*

*Levée de fonds :*

*Si vous avez de l'argent et vous voulez le faire fructifier à plus de 6% garantie, sur une période de 26 mois, venez nous voir dans nos locaux .*

*Prêt hypothécaire Second Rang :*

*Si vous avez une propriété, vous payer un hypothèque et vous êtes endettés (carte de crédits, autres crédits) SOCIÉTÉ PRÊTBANQUE est là pour vous aider. Nous vous octroyons un prêt hypothécaire Second Rang pendant, simplement 24 mois, vous effacez vos dettes et vous recommencez à neuf.*

*Appelez nous ou écrivez nous, c'est un plaisir de vous compter parmi nous comme investisseur ou comme clients.*

*tél [...]*

*fax [...]* »

50. En date du 14 mai 2015, 87 personnes au total avaient visité les huit annonces publiées par Société Prêtbanque;

**b. DEUXIÈME INFILTRATION**

51. Le 14 mai 2015, sous une identité fictive, un enquêteur de l'Autorité a téléphoné au numéro apparaissant sur les annonces publiées par Société Prêtbanque;
52. Après avoir parlé à une réceptionniste, l'appel de l'enquêteur a été transféré à un individu qui s'est identifié comme étant Marcel Paiement;

53. Lors de cette conversation, Paiement a notamment indiqué ce qui suit à l'enquêteur :

- le financement porte sur une période de 26 mois. À l'échéance, l'investisseur obtient le remboursement de son investissement initial;
- en contrepartie de son investissement, il recevra un rendement de 6,75 %;
- au moment de la signature de l'entente, il recevra un chèque couvrant les intérêts des deux premiers mois ainsi que quatre chèques postdatés couvrant les intérêts des quatre prochaines périodes de six mois;
- les sommes investies seront confiées à Prêtbanque qui les prêtera ensuite sous forme de créances hypothécaires de 2<sup>e</sup> rang;

54. Paiement a ensuite invité l'enquêteur à le rencontrer pour un dîner d'affaires afin de discuter plus en détail. Il lui a également demandé s'il avait des connaissances qui souhaiteraient investir;

55. Paiement a invité l'enquêteur à communiquer avec lui par courriel via l'adresse [financierepretbec@videotron.ca](mailto:financierepretbec@videotron.ca);

## **VI. LES OBLIGATIONS ET LES MANQUEMENTS**

56. Il ressort de la preuve présentée que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec Itée et Prêtbec Itée ont exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 5 et 148 de la LVM;

57. Il appert des faits exposés que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec Itée et Prêtbec Itée ont offert au public une forme d'investissement soumise à la LVM, sans avoir déposé un prospectus auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 5 et 11 de la LVM;

58. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire afin d'éviter que Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec Itée et Prêtbec Itée continuent d'exercer des activités contraires à la LVM;

## **VII. MOTIFS IMPÉRIEUX**

59. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;

60. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que l'intimé réalise des placements illégaux;

## **VIII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

61. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

62. Considérant le pouvoir du Bureau en vertu de l'article 265 de la LVM d'interdire à une personne l'exercice de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

63. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM;

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les conclusions suivantes :

**INTERDIRE** à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

**ORDONNER** à Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc. (agissant également sous le nom de La Financière Prêtbec), Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Paie/Max), La Financière Prêtbec ltée (agissant également sous le nom de Prêtbanque, Prêt-Banque, Services de prêts hypothécaires Prêtbanque et Services de prêts hypothécaires Prêt-Banque) de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web <http://financierepretbec.ca> , le site Web <http://pretbanque.ca> et le site Web [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), en vue d'exercer l'activité de courtier;

Fait à Montréal, le 22 mai 2015.

*(S)Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*

---

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

#### **COORDONNÉES**

Camille Rochon-Lamy, avocate  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z1G3  
Tél. : 514.395.0337, poste 2686  
Télec. : 514.864.3316  
[camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca](mailto:camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca)

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Astéri Aliusa, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, Tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier.

Tous les faits allégués à la présente « Demande introductive d'instance en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des articles 17 et 18 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1) » sont vrais.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉE :**

à Montréal, ce 21 mai 2015

*(S) Astéri Aliusa*

---

**Astéri Aliusa**

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 21 mai 2015.

*(S) Pierre Mc Nicoll*

---

Pierre Mc Nicoll (189 062)  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-009

DATE : Le 9 juin 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**LOUISE AMY**, domiciliée au [...], Dorval, Québec, [...];

Et

**WAYLAND AMY**, domicilié au [...], Dorval, Québec, [...];

PARTIES REQUÉRANTES

c.

**FUTURE GROWTH GROUP INC.**

et

**FUTURE GROWTH FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH WORLD FUND**

et

**ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS**

PARTIES INTIMEES Intimés

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,**

PARTIE MISE EN CAUSE / demanderesse

---

**LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT**  
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité*

2008-013-009

PAGE : 2

*des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]*

---

2008-013-009

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment. Ses conclusions se lisaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

2008-013-009

PAGE : 4

## LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[3] Il est à noter qu'entre le 20 avril 2011 et le 11 novembre 2014, treize investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs les visant, certains d'entre eux ayant aussi demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'ils détenaient dans les fonds soit prononcée. Le Bureau a répondu positivement à ces demandes.

[4] Le 30 décembre 2014, les requérants Louise et Wayland Amy ont transmis une telle demande afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts qu'ils détiennent dans les fonds ainsi qu'une ordonnance de rachat de ses parts.

[5] Le 9 février 2015, la procureure de l'Autorité a transmis au Bureau une lettre par laquelle elle informe le tribunal que l'Autorité ne contestera pas la requête de Louise et Wayland Amy, considérant la nature de celle-ci, eu égard à l'historique du dossier en l'espèce. Elle y indique également qu'elle est d'avis que le Bureau peut procéder sur dossier, et ce, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience formelle.

[6] Le 19 février 2015, Wayland Amy a transmis au Bureau une lettre signée en date du 20 février 2015 par l'intimé Adrian Leemhuis, pour son compte ainsi que pour celui de Future Growth Fund, par laquelle il donne son consentement à la requête de Louise et de Wayland Amy et à ce que le Bureau procède à l'étude de celle-ci sans tenir une audience.

[7] Considérant l'historique du dossier en l'espèce ainsi que la nature des conclusions recherchées, le Bureau a proposé aux parties de procéder sur dossier, sans qu'il ne soit nécessaire de tenir une audience formelle. Ayant reçu le consentement de toutes les parties, le Bureau a décidé de procéder de la sorte, et ce, conformément à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>5</sup>.

## L'ANALYSE

[8] À la lecture de l'affidavit déposé au dossier qui a été signé par les requérants Louise et Wayland Amy le 4 février 2015 devant un commissaire à l'assermentation, il appert que ces derniers ont procédé le 25 mai 2000 à l'ouverture d'un compte auprès de Future Growth Fund, portant le numéro 1000333, ayant alors une valeur d'ouverture de 5 000 \$. Les requérants déclarent également dans cet affidavit que la valeur de ce compte était de moins de 4 000 \$ en janvier 2015.

[9] Ces déclarations concordent avec le document intitulé « *Transaction confirmation* » à l'entête de Future Growth Group Funds au nom de Louise et Wayland Amy, qui a également été déposé au dossier. Sur ce document, on reconnaît le numéro de compte des requérants, soit le 1000333. Ce document de confirmation indique que le 30 mai 2000, une transaction visant 165.782 unités du fonds a été effectuée, pour une valeur globale de 5 000 \$. Le relevé indique également que la valeur des unités a été fixée au 25 mai 2000, ce qui concorde avec l'affidavit des requérants.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.



2008-013-009

PAGE : 5

[10] Par ailleurs, selon le relevé de compte de ACE Fund Services en date du 31 janvier 2013 au nom de Louise et Wayland Amy, et déposé au dossier, il appert que les requérants détiennent toujours 165.782 part de Future Growth Fund. En date du 31 janvier 2013, la valeur de ce compte était de 3 512,71\$, tel qu'il appert de ce même relevé.

[11] Le Bureau a récemment eu l'occasion, dans la décision *Boyse c. Future Growth Group*<sup>6</sup> de rappeler les origines du dossier en l'espèce et de s'enquérir de la position de l'Autorité des marchés financiers quant à son statut actuel :

« [8] La procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'opposait à la demande du requérant. Le tribunal a, dans ce dossier, pris connaissance de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 22 avril 2008<sup>7</sup>; c'est sur celle-ci que l'Autorité s'était fiée pour demander au Bureau de prononcer la même décision<sup>8</sup>. Mais le 6 novembre 2009<sup>9</sup>, la CVMO a prononcé une décision mettant fin à cette interdiction.

[9] Requête par le Bureau d'expliquer l'état du dossier, la procureure de l'Autorité indique que dans le dossier, il y a eu enquête et procédure pénale au Québec. Cette enquête fut menée en collaboration avec la CVMO. Il fut constaté qu'il y avait de nombreux investisseurs au Québec, qu'Adrian Samuel Leemhuis y faisait du démarchage, que des procédures pénales ont été engagées au Québec à son encontre et qu'il y a plaidé coupable en 2011.

[10] Le dossier pénal de l'Autorité est terminé depuis cette date. Elle ajoute que le personnel de la CVMO n'a pas poursuivi sa propre enquête et que cet organisme a donc mis fin à son interdiction en 2009. Elle précise qu'au Québec, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs reste en vigueur jusqu'à ce que quelqu'un en demande la levée. Elle précise qu'il reste des investisseurs qui résident au Québec et qui pourraient éventuellement s'adresser au Bureau pour demander une levée les concernant.

[11] Elle rappelle que ce serait surtout aux personnes qui sont visées par une interdiction d'opérations sur valeurs à en demander la levée et non pas à l'Autorité. Elle propose une procédure sur dossier pour les futures demandes de levées partielles par le Bureau. La procureure de l'Autorité rappelle que plusieurs investisseurs sont des personnes

<sup>6</sup> *Boyse c. Future Growth Group Inc.*, 2014 QCBDR 145.

<sup>7</sup> *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission (Tor.), April 22<sup>nd</sup>, 2008, W David Wilson, 2 pages.

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

<sup>9</sup> *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, Future Growth World Fund, and ASL Direct Inc.*, Ontario Securities Commission (Tor.), November 6<sup>th</sup>, 2009, David L. Knight, 4 pages.

2008-013-009

PAGE : 6

âgées; elle croit qu'il est préférable que l'Autorité garde un contrôle et un droit de regard sur ce qui se passe dans ce dossier.

[12] Cela permet qu'elle puisse veiller sur leurs intérêts, surtout si on considère qu'Adrian Leemhuis, intimé, est au Québec et qu'il est encore en contact avec certains investisseurs. Cela rend le dossier problématique pour l'Autorité, malgré le fait qu'il dure depuis longtemps. »<sup>10</sup>

[12] Le Bureau est amené à considérer la situation particulière de ce dossier, les ordonnances qui ont été précédemment prononcées par le Bureau aux mêmes fins, l'absence de contestation des intimés, ainsi que le fait que l'Autorité ne s'oppose pas aux conclusions recherchées par les requérants.

[13] Le Bureau a déjà, dans la décision *Boyse* citée plus haut, constaté que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers ont dans ce même dossier complété leur travail d'enquête et, le cas échéant, les poursuites afférentes à celui-ci. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande des parties requérantes et à prononcer les ordonnances recherchées.

#### LA DÉCISION

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande des requérantes Louise et Wayland Amy pour une levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 25 avril 2008<sup>11</sup> ainsi que pour une ordonnance de rachat. Il a pris connaissance des pièces jointes à cette demande et du consentement de l'Autorité quant au tout. Il est prêt à prononcer la décision demandée, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup>.

#### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'ordonnance de rachat de Louise et Wayland Amy, requérantes en l'instance;

**LÈVE** partiellement en faveur de Louise et Wayland Amy uniquement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau n° 2008-013-001<sup>14</sup>, visant les parts qu'elles détiennent dans Future Growth Fund, dans le compte n°[...];

**ORDONNE** à la société Ace Fund Services et aux parties intimées à l'instance dont la liste apparaît ci-après de procéder au rachat des parts de Louise et Wayland Amy dans Future Growth Fund, dans le compte n°[...];

<sup>10</sup> *Id.*, par. 8 à 12.

<sup>11</sup> Précitée, note 1.

<sup>12</sup> Précitée, note 2.

<sup>13</sup> Précitée, note 3.

<sup>14</sup> Précitée, note 1.

2008-013-009

PAGE : 7

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 9 juin 2015.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-023

DATE : Le 10 juin 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC.**, ès qualités de syndic à la faillite d'Alain-André Desarzens

et

**GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC.**, ès qualités de syndic à la faillite de Michèle Amiot

et

**GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC.**, ès qualités de syndic à la faillite de l'Institut des médecines universelles

Partie requérante

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

PARTIE INTIMÉE / demanderesse

et

**MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS**

et

**ALAIN-ANDRÉ DESARZENS**

et

**MICHÈLE AMIOT**

et

**INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI**

et

**RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI**

et

2011-024-023

PAGE : 2

**ALERTPAY INC.**  
et  
**BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI**  
Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE**  
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Lise Gagnon  
(Arseneault Cabinet d'avocats inc.)  
Procureure de Ginsberg, Gingras & Associés inc.

M<sup>e</sup> Stéphanie Jolin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2015

2011-024-023

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011<sup>3</sup>, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011<sup>4</sup>, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. À la suite d'une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011<sup>5</sup>.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet.

[6] Par la suite, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- Le 5 octobre 2011<sup>6</sup>;
- le 20 janvier 2012<sup>7</sup>; et

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

2011-024-023

PAGE : 4

- le 15 mai 2012<sup>8</sup>.

[7] Une décision a été rendue le 16 mai 2012<sup>9</sup> sur la demande des intimés d'être entendus, par laquelle le Bureau a maintenu les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[8] Enfin, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011, ainsi que celle du 27 septembre 2011, ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 29 août 2012<sup>10</sup>;
- le 20 décembre 2012<sup>11</sup>;
- le 16 avril 2013<sup>12</sup>;
- le 30 juillet 2013<sup>13</sup>;
- le 12 novembre 2013<sup>14</sup>;
- le 26 février 2014<sup>15</sup>;
- le 11 juin 2014<sup>16</sup>;
- le 3 octobre 2014<sup>17</sup>;
- le 23 janvier 2015<sup>18</sup>;
- le 11 mai 2015<sup>19</sup>.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU SYNDIC À LA FAILLITE DE WARREN ENGLISH

[9] Le 8 janvier 2015, le Bureau a reçu une demande de levée partielle de blocage, laquelle était adressée par Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualités de syndic à la faillite de Warren Norman English. Le 4 mars 2015, le Bureau a accueilli cette demande et accordé une levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier à l'égard de Warren English et de la société Méga International Business, et ce, de la manière suivante :

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 41.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 88.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 122.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 18.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 62.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 106.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2015 QCBDR 10.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2015 QCBDR 62.

2011-024-023

PAGE : 5

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 et le 15 juin 2011, telles qu'elles furent ensuite prolongées, aux seules fins de permettre au syndic Jean-Marc Poulin de Courval exclusivement de prendre possession des sommes contenues dans les comptes de banque suivants, à savoir :

- le compte de banque n° [...] ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, mise en cause dans le présent dossier, par Warren English; et
- le compte de banque n° 0091 101-312-7 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada par la société Mega International Business Entreprise Mega;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 et le 15 juin 2011, telles qu'elles furent ensuite prolongées, aux seules fins de permettre à la Banque Royale du Canada d'effectuer les remises décrites au précédent paragraphe au syndic Jean-Marc Poulin de Courval uniquement. »<sup>20</sup>

[références omises]

**LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DES SYNDICS AUX FAILLITES D'ALAIN-ANDRÉ DESARZENS, DE MICHÈLE AMIOT ET DE L'INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES INC.**

[10] Le 30 avril 2015, Ginsberg, Gingras & Associés inc. a déposé au Bureau une demande en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier, en sa qualité de syndic aux faillites d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc. Cette demande était accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* devant la chambre de pratique du Bureau du 28 mai 2015.

[11] À l'audience *pro forma*, il fût convenu que le syndic procède au dépôt d'un affidavit détaillé relatant les faits au soutien de la requête. L'audience au fond a été fixée au 9 juin 2015.

**L'AUDIENCE**

[12] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure du syndic aux faillites d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc. Était également présente la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, bien que la demande leur ait été dûment signifiée.

[13] La procureure du syndic a déposé l'affidavit du requérant accompagné des pièces afférentes, le tout tenant lieu de preuve devant le tribunal. Elle a, jurisprudence à l'appui<sup>21</sup>, plaidé que du fait de la faillite des trois intimés énumérés plus haut, elle demandait à ce que le

<sup>20</sup> *English (Syndic d') c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 27.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Royer*, 2015 QCBDR 2; *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107; *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2012 QCBDR 56; et *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, QCBDR 69.



2011-024-023

PAGE : 6

Bureau lève partiellement les ordonnances de blocage les visant, afin de permettre que le syndic de ces faillites puisse obtenir la saisine de leurs biens et en assurer un partage équitable entre les créanciers, selon les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>22</sup>.

[14] Elle demande donc que les blocages visant les contenus des comptes détenus par les trois intimés auprès des institutions financières mises en cause soient partiellement levés, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>24</sup>. Pour sa part, la procureure de l'Autorité a confirmé que sa cliente était d'accord pour le dépôt de l'affidavit du syndic devant le Bureau, en preuve à l'appui de sa requête. Elle a ajouté que l'Autorité ne s'opposait pas à cette requête.

### L'ANALYSE

[15] Le Bureau a eu à maintes reprises l'occasion de se pencher sur des demandes de syndics de faillite qui requéraient une levée partielle de blocage visant les biens de faillis, afin de pouvoir en verser le produit aux créanciers, dans le cadre d'une distribution ordonnée. Cela a donné l'occasion au tribunal de se pencher sur le rôle d'un blocage et celui d'une faillite, comment l'un s'articule par rapport à l'autre et de commenter du moment où le premier doit céder devant la seconde :

« [48] Tel que mentionné précédemment, les biens du failli sont dévolus au syndic qui doit veiller à l'administration du patrimoine, à sa liquidation et à la distribution aux créanciers. Pour ce faire, le syndic doit pouvoir prendre possession des biens pour être habilité à les administrer en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[49] Or, lorsqu'une ordonnance de blocage est en vigueur à l'encontre d'une personne, cette dernière ne peut se départir de ses biens comme elle l'entend. Le blocage est une mesure conservatoire qui est prononcée par le Bureau en vue ou au cours d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers et qui vise notamment à assurer la protection des épargnants en préservant les fonds qui sont allégués comme ayant été illégalement recueillis afin d'empêcher qu'ils ne soient dilapidés ou divertis et pour permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir et à l'Autorité de déterminer les mesures à entreprendre dans l'intérêt public.

[50] Cette mesure de protection dans l'intérêt des épargnants permet la préservation des biens et le Bureau peut en accorder la levée lorsqu'il considère que cela n'est pas contraire à l'intérêt public.

[51] Les dispositions en matière de faillite quant à elles ont d'autres objectifs qui se concentrent sur la liquidation ordonnée des biens en vue d'assurer un partage équitable des biens du failli entre les créanciers et sur la réhabilitation financière du failli.

---

<sup>22</sup> L.R.C. 1985, c. B-3.

<sup>23</sup> Précitée, note 1.

<sup>24</sup> Précitée, note 2.

2011-024-023

PAGE : 7

[52] Une fois que la faillite d'une personne visée par un blocage intervient, ses créanciers peuvent aussi être des investisseurs. Cependant, les recours ou réclamations que ces derniers pourraient avoir contre les biens du failli devraient normalement se régler suivant les dispositions prévues en matière de faillite.

[53] Ainsi, l'ensemble des investisseurs qui peuvent aussi être créanciers dans la faillite voient leurs intérêts traités de manière équitable par une autre loi et selon son processus bien établi. Il n'est donc pas contraire à l'intérêt public en général d'accorder la levée du blocage en faveur du Syndic qui veillera à la liquidation ordonnée des biens du failli. »<sup>25</sup>

[référence omise]

[16] Dans le présent dossier, le demandeur requiert du Bureau qu'il lève partiellement les blocages au dossier pour des montants détenus auprès d'institutions financières à Rimouski et de RBC Placements en direct Inc. Ces comptes sont au nom des trois intimés et le syndic entend en utiliser le produit pour le verser aux créanciers. Ces comptes sont identifiés ci-après; les institutions financières où ils ont été ouverts et les montants qu'ils contenaient aux dates indiquées sont également énumérés :

- ◆ Les comptes conjoints des intimés Alain-André Desarzens et Michèle Amiot :
  - Les comptes n° [...] et n° [...], ouverts auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), aux montants respectifs de 24 407,61 \$ et 32 712,83 USD, selon le relevé consolidé du 28 février 2015;
  - Le compte n° [...], ouverts auprès de la Banque CIBC (succursale de Rimouski), au montant de 6 202,41 \$, selon le relevé de compte-chèque du 12 mars 2015;
- ◆ Les comptes de l'intimé Alain-André Desarzens :
  - Le compte de placement n° [...], ouvert auprès de RBC Placements en direct Inc., selon les relevés de placement déposés en preuve<sup>26</sup>;
  - Les comptes n° [...] et n° [...], ouverts auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski, aux montants respectifs de 19 261,40 \$ et 2 008,34 USD, selon les relevés de compte du 28 février 2015;
- ◆ Les comptes de l'intimée Michèle Amiot :
  - Le compte n° [...], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), au montant de 5 102,60 \$, selon le relevé de compte du 6 février 2015;

<sup>25</sup> *Savoie c. Morin*, précitée, note 21, par. 48-53; voir également, *English (Syndic d') c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 20.

<sup>26</sup> Pièce R-GG-6.

2011-024-023

PAGE : 8

- Les comptes n° [...] et n° [...], ouverts auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski, aux montants respectifs de 22 178,96 \$ et 4 196,30 USD, selon les relevés de compte du 28 février 2015;
- ♦ Le compte de l'intimé Institut des médecines universelles :
  - Le compte n° 07381-100-414-2, ouvert auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), au montant de 11 742,04 \$, selon le relevé de compte-entreprise du 13 février 2015.

[17] Les propos tenus dans la décision *Savoie* évoquée plus haut<sup>27</sup> résument bien la position que le Bureau entend adopter dans le présent dossier. Comme il l'avait déjà déterminé dans une de ses décisions, il est prêt à accueillir la requête du syndic et à prononcer la levée partielle de blocage, car « [l]es mécanismes des diverses législations ont joué le rôle qui leur est dévolu, chacun dans leur champ de compétence respectif et, de ce fait, le tribunal est maintenant prêt à accueillir la demande du syndic de faillite pour la levée partielle des ordonnances de blocage, afin que l'argent ainsi libéré puisse être versé au bénéfice des créanciers, dans l'intérêt public »<sup>28</sup>.

#### LA DÉCISION

[18] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande du syndic aux faillites d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc., de l'affidavit détaillé à l'appui de cette requête et des pièces afférentes au tout. Il a entendu l'argumentation de sa procureure et pris note du fait que l'Autorité ne s'oppose pas à cette requête.

[19] Il est donc prêt à l'accueillir et à prononcer une ordonnance de levée partielle de blocage, pour les motifs évoqués plus haut dans la présente décision, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup> et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>30</sup>.

#### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de Ginsberg, Gingras & Associés inc. ès qualités de syndic à la faillite d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc.;

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

<sup>27</sup> Précitée, note 21.

<sup>28</sup> *English (Syndic d')* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 20, par. 19.

<sup>29</sup> Précitée, note 1.

<sup>30</sup> Précitée, note 2.

2011-024-023

PAGE : 9

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011<sup>31</sup> et le 15 juin 2011<sup>32</sup>, telles qu'elles furent ensuite prolongées<sup>33</sup>, aux seules fins de permettre à la requérante, Ginsberg, Gingras & Associés inc., exclusivement, de prendre possession des fonds, titres ou autres biens en possession d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc., intimés en l'instance, et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>34</sup>,

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 et le 15 juin 2011, telles qu'elles furent ensuite prolongées, aux seules fins de permettre à la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), RBC Placements en direct Inc., à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski et à la Banque CIBC (succursale de Rimouski) de remettre à la requérante, Ginsberg, Gingras & Associés inc., uniquement, les montants qui sont contenus dans les comptes qui sont énumérés ci-après :

- les comptes no. [...] et no. [...] ouverts auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), dont les titulaires conjoints sont Alain-André Desarzens et Michèle Amiot;
- le compte no. [...] ouvert auprès de la Banque CIBC (succursale de Rimouski), dont les titulaires conjoints sont Alain-André Desarzens et Michèle Amiot;
- le compte de placement no. [...] ouvert auprès de RBC Placements en direct Inc., dont le titulaire est Alain-André Desarzens;
- les comptes no. [...] et no. [...] ouverts auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski, dont le titulaire est Alain-André Desarzens;
- le compte no. [...] ouvert auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), dont la titulaire est Michèle Amiot;
- les comptes no. [...] et no. [...] ouverts auprès de la Caisse Desjardins de Rimouski, dont la titulaire est Michèle Amiot; et
- le compte no. 07381-100-414-2 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada (succursale de Rimouski), dont la titulaire est l'Institut des médecines universelles inc.

Fait à Montréal, le 10 juin 2015.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>31</sup> Précitée, note 3.

<sup>32</sup> Précitée, note 4.

<sup>33</sup> Précitées, notes 6 à 8 et 10 à 19.

<sup>34</sup> Précitée, note 22.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-013

DÉCISION N° : 2014-013-005

DATE : Le 11 juin 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>E</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**YVON PERREAULT**

Partie intimée

et

**CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE**

Partie mise en cause

---

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Nicolas Préville-Ratelle  
(Ratelle, Ratelle & Associés)  
Procureur de la Caisse Desjardins de Joliette

Date d'audience : 11 juin 2015

---

**DÉCISION**

---

2014-013-005

PAGE : 2

[1] Le 8 avril 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et a prononcé à l'encontre de l'intimé des ordonnances de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières. De plus, une ordonnance de blocage fut aussi prononcée à l'égard de la mise en cause concernant les avoirs de l'intimé.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé a transmis un avis de contestation de la décision du 8 avril 2014 du Bureau. Toutefois, le 18 juillet 2014, le procureur de l'intimé a indiqué au Bureau par courriel que son client consentait aux ordonnances rendues par le Bureau dans sa décision du 8 avril 2014, sans admission de la part de ses clients.

[4] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier les 29 juillet 2014<sup>4</sup>, 17 novembre 2014<sup>5</sup> et 26 février 2015<sup>6</sup>.

[5] Le 3 juin 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation d'ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 11 juin 2015.

#### AUDIENCE

[6] Le 11 juin 2015, l'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette. L'intimé, quoique dûment avisé, n'était ni présent ni représenté à l'audience.

[7] La procureure de l'Autorité a mentionné avoir eu une conversation téléphonique avec l'intimé. Ce dernier lui a indiqué ne pas contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage et ne pas avoir les outils informatiques nécessaires pour lui transmettre sa position par écrit pour l'audition.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que le Directeur des poursuites criminelles et pénales a déposé 21 chefs d'accusation à l'encontre de l'intimé à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district de Shawinigan.

[9] Le 22 avril 2015, l'intimé a été arrêté et il a comparu dans lesdits dossiers à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. L'audience a été fixée *pro forma* au 26 juin 2015.

[10] Par conséquent, la procureure de l'Autorité mentionne que l'enquête au sens large se

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 39.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 93.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 127.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2015 QCBDR 24.

2014-013-005

PAGE : 3

poursuit. Pour ces raisons, elle soumet au Bureau qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[11] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[12] Le procureur de la mise en cause a mentionné être d'accord avec la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

### ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[14] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

[15] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'établit pas que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] L'intimé a fait valoir à la procureure de l'Autorité ne pas vouloir contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[17] Le Bureau prend acte que 21 chefs d'accusation à l'encontre de l'intimé ont été déposés à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale en lien avec les motifs initiaux présentés dans le présent dossier devant le Bureau. Ces motifs initiaux sont toujours existants et l'enquête au sens large se poursuit.

[18] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage, et ce, pour une période de 120 jours.

### DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité;

<sup>7</sup> Préc., note 2, art. 249 (1°).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

2014-013-005

PAGE : 4

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il avait prononcées le 8 avril 2014<sup>10</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>11</sup> et ainsi :

**ORDONNE** à Yvon Perreault de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à Yvon Perreault de ne pas retirer des fonds, titres ou autres bien des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause dans le présent dossier, à savoir la Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, dans le compte portant le numéro [...], ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé à cette succursale; et

**ORDONNE** à la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Yvon Perreault, notamment dans le compte portant le numéro [...] ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé auprès de cette succursale.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées par le Bureau avant l'échéance de ce terme.

(s) *Lise Girard*

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

---

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., note 1.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., notes 4 à 6.